

Arrêté du 29 octobre 2019 relatif aux défibrillateurs automatisés externes et à leurs modalités de signalisation dans les lieux publics et les établissements recevant du public

29/10/2019

L'arrêté du 29 octobre 2019 prévoit que les défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux publics et les établissements recevant du public doit être conforme au modèle fixé dans l'annexe 1.

Les propriétaires des établissements recevant du public doivent :

- Apposer une affiche de signalisation visible à chaque entrée de l'établissement (voir modèle 1 de l'annexe)
- Indiquer l'emplacement et le chemin d'accès au défibrillateur automatisé externe à l'aide des affiches de signalisation conformes aux modèles 2, 3 et 4 de l'annexe 1
- Apposer sur le boîtier ou à proximité immédiate de l'appareil une étiquette conforme au modèle 3 de l'annexe. L'étiquette en question doit demeurer visible et lisible de l'extérieur du boîtier de manière constante.

Enfin le défibrillateur automatisé externe doit être installé dans un emplacement facilement accessible et permettant son utilisation permanente par toute personne présente dans l'établissement.